

Loi de finances rectificative pour 2016 : d'intéressantes précisions pour les opérations d'apport-cession

FRANCIS BRUNE

La loi de finances rectificative pour 2016 a apporté plusieurs précisions concernant le régime applicable aux opérations dites d'apport-cession. Avant d'expliquer les modifications intervenues, revenons sur l'intérêt de ce dispositif.

Prenons l'exemple d'un professionnel libéral en milieu de carrière qui souhaite vendre l'entreprise libérale qu'il exploite en SEL soumise à l'impôt sur les sociétés pour en acquérir une plus importante.

Deux options s'ouvrent à lui, soit il cède ses parts de SEL à un acquéreur puis réinvestit le capital issu de la vente dans l'acquisition de la nouvelle structure, soit il apporte ses parts de SEL à une structure holding appelée SPFPL (Société de participations financières des professions libérales), qui elle, vendra les titres et investira le produit de cession dans le nouveau projet professionnel.

Dans la première hypothèse, **la plus-value générée par la vente des parts sera soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu** après application d'un abattement qui est fonction de la durée de détention. Au-delà de 8 ans de détention, l'abattement est de 65%. De plus, la plus-value brute est imposée aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%. La fiscalité applicable à cette cession sera d'environ 29%. Ainsi, **seule 71% de la plus-value est disponible pour constituer l'apport personnel dans le nouveau projet.**

La seconde option est la suivante : **le contribuable apporte ses titres de SEL à une SPFPL** soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). L'opération d'apport se réalise par échange de titres lors de la constitution de la holding. Le contribuable est rémunéré de cet apport par les titres de la SPFPL.

Cette première opération est considérée, d'un point de vue fiscal, comme une vente qui, en principe, génère une plus-value imposable dans les mêmes conditions que dans la première option.

Cependant, lorsque l'**apporteur** contrôle la holding bénéficiaire de l'apport, ce dernier **bénéficie de plein droit**

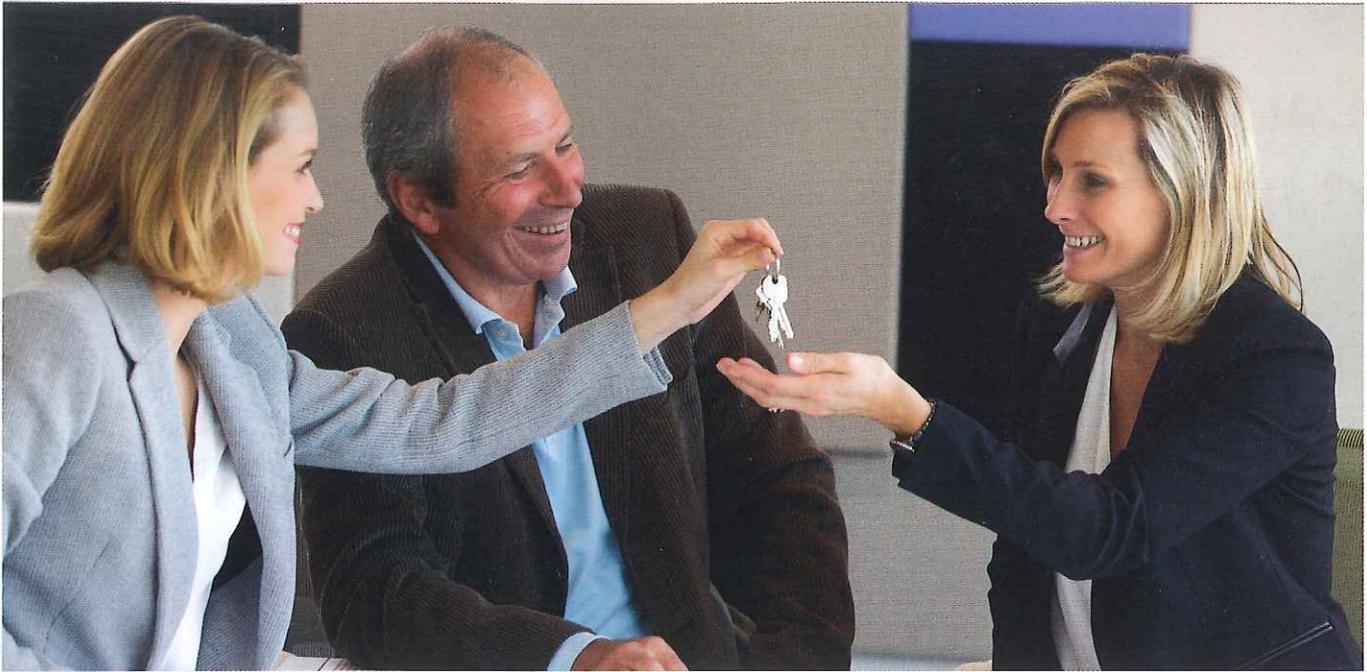
d'un report d'imposition. La plus-value sera calculée et déclarée mais elle ne sera due qu'ultérieurement, soit, lorsque la holding vendra les titres reçus dans un délai de 3 ans soit, lorsque le contribuable vendra les titres de la holding.

A ce stade, un point précis mérite notre attention. Si l'apporteur est rémunéré à la fois en titres de la SPFPL et en liquidités, ces dernières, dénommées soultte, doivent être inférieures à 10% de la valeur nominale des titres reçus. A défaut, la plus-value serait due dans son intégralité sans que le contribuable ne dispose des liquidités lui permettant de faire face à cet impôt.

Une fois l'opération d'apport réalisée, le contribuable est détenteur des titres de la SPFPL et la holding détient les titres de la SEL.

La seconde étape sera la vente par la SPFPL des titres de la SEL. **La holding ne constatera qu'une plus-value restreinte, voire nulle.** En effet, si la vente intervient dans un court délai après l'apport, la différence entre la valeur de vente et celle de l'apport sera infime voire nulle. Si la vente intervient plus de 2 ans après l'apport, la plus-value sera, en principe, taxée selon le régime des titres de participation. Dans ce dispositif, la plus-value est exonérée d'IS à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 12%. En pratique, l'IS maximum dû par la SPFPL serait de l'ordre de 4% (pour un taux d'IS de 33,1/3%).

Or, la vente des titres par la SPFPL, dans un délai de 3 ans suivant l'apport, est susceptible de faire tomber le report d'imposition dont bénéficie le contribuable personne physique. **Cependant, le législateur a expressément prévu que le report était maintenu si la holding réinvestit plus de 50% du produit de la cession dans une nouvelle activité économique dans un délai de 24 mois suivant la vente.**



Notre professionnel libéral disposera alors d'au minimum 96% du produit de la vente pour mener à bien son nouveau projet professionnel d'un délai de 2 ans.

La holding pourra acquérir les titres de la nouvelle société et si elle a recours à l'emprunt, ce dernier pourra être remboursé grâce aux distributions annuelles de dividendes. Si la holding détient au moins 5% du capital de la nouvelle société soumise à l'IS, elle pourra opter pour le régime des sociétés mères et filiales qui permet de bénéficier d'une exonération d'IS sur les dividendes perçus à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5%, soit se placer sous le régime de l'intégration fiscale si la SPFPL détient au moins 95% du capital de sa filiale.

Dans ce contexte, il est évident que cette seconde option est plus favorable à la réussite du nouveau projet que la première. Exposons maintenant les principaux apports de la loi de finances rectificative pour 2016.

Tout d'abord, en cas de perception d'une soulte lors de l'apport de la SEL existante à la société holding, aucune fiscalité n'était déclenchée si la soulte n'excédait pas la limite de 10% évoquée. La loi de finances rectificative pour 2016 met fin à cette « niche fiscale » est prévoit désormais que la plus-value due par le professionnel libéral personne physique est imposable à l'IR à concurrence du montant de cette soulte. Précisons que le solde la plus-value demeure en report d'imposition à condition de respecter le seuil de 10% précité. A défaut, l'entière plus-value serait alors soumise à l'impôt sur le revenu.

De plus, le législateur a précisé les modalités applicables en cas de perception d'un complément de prix. Si un complément de prix est perçu ultérieurement à la vente, par la holding, des titres reçus lors de l'apport, alors un nou-

veau de délai de 2 ans s'ouvre pour continuer à respecter le seuil de 50% de réinvestissement économique.

Dans cette hypothèse, soit le complément de prix ne fait pas basculer le pourcentage de réinvestissement en dessous de 50% et le contribuable n'aura pas à procéder à un réinvestissement complémentaire (sauf s'il le souhaite), soit la perception du complément de prix amènera à passer sous le seuil de 50% et un nouveau délai de 2 ans s'ouvrira pour la holding afin de procéder à un complément de réinvestissement en vue de continuer à respecter ce seuil.

Enfin, la doctrine administrative prévoyait expressément qu'en cas d'opérations successives, le maintien du report d'imposition était limité à deux apports ou échanges successifs, une troisième opération entraînant la déchéance du report initial. Le législateur a mis fin à cette limitation offrant ainsi plus de souplesse dans les opérations de rapprochement entre professionnels.

En résumé, **ces opérations présentent des effets de leviers financiers, juridiques et fiscaux conséquents mais elles nécessitent l'intervention de professionnels qualifiés** (avocats, experts-comptables) pour les mener à bien tant les contraintes sont nombreuses et peuvent transformer l'habileté fiscal en un retentissant échec financier.



INTERFIMO

FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES

En cas de taxation à la tranche marginale de l'IR de 45%, le calcul est le suivant : $(35\% \text{ de } 45\%) + 15,5\% \text{ (prélèvements sociaux)} - (5,1\% \times 45\% \text{ de CSG déductible l'année suivante})$.